

Note d'information sur la déclaration de succession

Obligation de déposer une déclaration de succession

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration de succession (art. 800 du Code Général des Impôts, CGI)

En sont dispensés :

Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire (PACS) : Si l'actif brut est **inférieur à 50 000 €** pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2006 (pour les partenaires depuis le 22 août 2007) et à la condition que les personnes précitées n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

Les autres héritiers, légataires ou donataires : Si l'actif brut est **inférieur à 3 000 €**

Attention :

Les héritiers tenus au dépôt d'une déclaration de succession en application de l'article 800 du CGI sont passibles d'une **amende de 150 € en cas de non dépôt** de cette dernière, alors même que la part leur revenant dans la succession après abattement ne donne pas lieu à perception de droits.

Contenu de la déclaration de succession

ACTIF

La déclaration de succession doit contenir l'énumération et l'estimation des biens dépendant de la succession, que les biens aient appartenu au défunt en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

La déclaration doit mentionner toute libéralité, toute donation même précipitaire consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès.

Le délai de rappel fiscal des donations et dons manuels est de 15 ans (art. 784 du CGI).

Incidence du régime matrimonial

Si le défunt était marié sous le régime de la communauté, la liquidation de la communauté figure dans la déclaration de succession

La détermination de l'actif imposable dépend du régime matrimonial du défunt dans la mesure où sont imposables non seulement ses biens propres (recueillis par donation ou succession, en régime de communauté) mais également sa part dans le boni de communauté.

Elisabeth HOSTACHY

elisabeth.hostachy.84068@notaires.fr

Audrey EUGENE

audrey.eugene.84068@notaires.fr

Alexia LHERAULT

alexia.lherault.84068@notaires.fr

Margot MARTINS

margot.martins.84068@notaires.fr

Eglantine JOURDAINNE

accueil.degraeve@notaires.fr

Contrats d'assurance-vie

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI)
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués avant 70 ans - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI) Versements effectués après 70 ans (instruction BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués avant 70 ans Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500,00 € par bénéficiaire (art.990 I du CGI) Versements effectués après 70 ans Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale du prélèvement de 20% : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

ASSIETTE ET CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION

Les droits de succession sont assis sur la valeur des biens transmis et sont calculés sur la part revenant à chaque héritier ou légataire imposable après déduction du passif.

PASSIF

Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence, au jour de l'ouverture de la succession, est dûment justifiée.

Dettes déductibles

Déduction des frais funéraires (art 775 du CGI) :1.500 €

Dettes commerciales

Frais de dernière maladie sans limitation de sommes et sur production d'une facture acquittée

Impôt sur le revenu dû au jour du décès

Impôts fonciers et taxe d'habitation non payés au décès

EXONERATIONS

La loi prévoit de nombreuses exonération de droits de succession, notamment en faveur du conjoint survivant, ce qui ne le dispense pas de déposer une déclaration de succession.

L'ensemble des exonérations sont liées soit à la qualité du défunt, soit à celle de son successeur, soit à la nature des biens transmis.

Délai pour déposer une déclaration de succession:

Dans le cadre du règlement d'une succession, je me permets de porter à votre connaissance que le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est **de six mois à compter du jour du décès. Ce délai se calcule de quantième à quantième.**

En cas de dépassement de ce délai ou d'insuffisance de déclaration et de non paiement en tout ou partie des droits, court un intérêt de retard de 0,40% par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai.

Une majoration pouvant aller de 10% à 80% est susceptible d'être appliquée, au-delà de 10 % après mises en demeure ou en cas de manoeuvres destinées à éluder l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code Général des Impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. **Les cohéritiers sont solidaires.** Par suite le paiement peut être demandé à un seul des cohéritiers pour l'ensemble des cohéritiers.

La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.